

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Annulation d'actes faits au nom d'un interdit; responsabilité d'un notaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Peine de mort; rejet. — Procès-verbal; nullité; témoins. — Sépulture; inhumation; exhumation; arrêté municipal. — Cour d'assises de la Seine : Affaire du National. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Infanticide; complicité; condamnation à mort.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 13, 20 et 27 novembre.

ANNULATION D'ACTES FAITS AU NOM D'UN INTERDIT. — RESPONSABILITÉ D'UN NOTAIRE.

M^{me} veuve Grandrir a été interdite par arrêt du 4 mai 1844. Les faits qui motivèrent cette mesure dénotaient l'état de démence le plus complet. D'après les enquêtes, M^{me} Grandrir se croyait possédée du démon : elle le voyait toutes les nuits sous différentes formes, et ne pouvait en aucune manière se soustraire à ses obsessions. Un peu plus tard, son humeur changea subitement : elle était d'une gaité folle, se livrait à des danses, à des chants, à des propos bizarres ; et comme son médecin lui témoignait sa surprise, elle lui répondait : « Il est parti ! — Et de qui voulez-vous parler ? — Vous savez bien ; du démon ! » Elle témoignait pour son mari, malade et octogénaire, la plus profonde indifférence, disant qu'il était trop vieux. Le jour même de la mort de son mari elle chantait dans son appartement, et voulait faire monter des joueurs d'orgue dans la chambre mortuaire. En revanche, elle recherchait les jeunes gens, visitait une pension d'étudiants avec lesquels elle dansait et chantait, et qui la prenaient pour leur jouet ; elle descendait au milieu de la nuit chez le concierge, lui disant qu'elle s'ennuyait chez elle. Enfin, quelques semaines seulement après la mort de son mari, elle parlait d'épouser un garçon cordonnier qu'elle appelait son ange, et qui n'avait aucune ressource.

M^{me} Grandrir avait une cinquantaine de mille francs en inscription et en créances solides ; ces valeurs ont été vendues par l'intermédiaire de M. Dubosq, ancien notaire, à Choisy-le-Roi, et le prix en a été employé par lui en acquisitions d'immeubles et de créances. M. Raymond, tuteur à l'interdiction de M^{me} Grandrir, a prétendu que les actes passés à l'époque intermédiaire entre la demande et l'arrêt d'interdiction, étaient directement contraires à son intérêt ; il soutenait que des opérations ruineuses, pour M^{me} Grandrir, avaient été faites avec des clients de M. Dubosq, et il concluait à l'annulation de tous les traités, à la restitution des prix de ventes à M^{me} Grandrir, enfin, contre M. Dubosq personnellement, à la reddition du compte des sommes qu'il avait touchées pour elle, en réalisant ses inscriptions et créances. Parmi les faits qui appuyaient ces conclusions, M. Raymond établissait que M. Dubosq avait été averti par M^{me} Gambier, son confrère, de la faiblesse d'esprit de M^{me} Grandrir, que M^{me} Gambier lui avait recommandée par ce motif.

Le Tribunal de première instance avait pensé que la démission de M^{me} Grandrir n'existait pas notoirement à l'époque des acquisitions faites par elle ; quant au compte demandé à M. Dubosq, le Tribunal, considérant qu'il n'avait pas été le mandataire de M^{me} Grandrir, et qu'il justifiait de l'emploi des sommes reçues, sauf 10,500 fr., a ordonné que cette somme serait remise à M. Raymond. Sur l'appel de ce dernier, soutenu par M. Moulin, et combattu par M^{me} Mannoury et Colmet fils, pour les vendeurs, et M^{me} Baroche, pour M. Dubosq, M. l'avocat-général Glanzard a donné des conclusions développées. Ce magistrat a tiré, de l'examen des faits et des pièces, la preuve que M^{me} Grandrir était notoirement en démence au moment des acquisitions, que surtout M. Dubosq avait agi, dans toutes les démarches faites ou conseillées par lui, avec une extrême légèreté, et que la responsabilité de ces actes devait entièrement retomber sur lui.

La Cour, à cette audience, présidée par M. Grandet, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition, a prononcé son arrêt, par lequel elle a d'abord établi que la notoriété de la démence de la veuve Grandrir n'était douteuse pour personne à Choisy, à l'époque des actes incriminés ; puis, la Cour s'est expliquée ainsi qu'il suit à l'égard du notaire :

« Considérant que lorsqu'un notaire, au lieu de se renfermer dans ses fonctions, s'immisce dans l'administration des affaires de ses clients, il devient nécessairement soumis soit aux obligations qui sont imposées à tout mandataire, s'il y a eu mandat exprès ou tacite donné par le client, soit aux obligations qui pèsent sur le gérant de la chose d'autrui, si c'est spontanément, sans l'ordre ou à l'insu du client que l'immixtion a eu lieu ;

« Considérant qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que c'est Dubosq qui en réalité a fait vendre, le 2 juin 1843, la rente sur l'Etat de 2,030 francs que possédait la veuve Grandrir, sa cliente ; que c'est par lui également qu'ont eu lieu les acquisitions des deux maisons de Choisy et de Thiais, faites des époux Caillaud et des veuve et héritiers Pelletier, aux dates des 24 septembre et 13 novembre 1843, et le transport des 10,000 francs fait par Coquillart, à la date des 18 et 20 du même mois de novembre ;

« Que ces actes doivent être attribués à Dubosq avec d'autant moins d'hésitation que sa cliente, alors en état de démence, n'aurait pu réellement y participer ;

« Considérant que les actes dont il s'agit ne peuvent être considérés comme l'exécution d'un mandat même simplement tacite, qui serait émané de la veuve Grandrir, puisque l'état mental dans lequel se trouvait alors cette veuve excluait de sa part toute volonté ; que ces actes n'ont pu être que la suite d'une gestion spontanée entreprise par le notaire, sans le consentement ou à l'insu de sa cliente ;

« Considérant que celui qui gère l'affaire d'autrui sans l'assentiment de ce dernier ou à son insu, est tenu non-seulement de toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès ou tacite, mais qu'il doit examiner avant tout si l'affaire dont il se charge est nécessaire ou utile ; que ce n'est qu'autant qu'il l'a gérée utilement pour le maître ou le propriétaire

que ce dernier peut être tenu de remplir les engagements contractés en son nom par le gérant ;

« Considérant que les actes reprochés à Dubosq, loin d'être utiles à la veuve Grandrir, lui ont porté au contraire un véritable préjudice, que ce sont des actes d'une mauvaise gestion ;

« Qu'en effet ces actes ont eu pour résultat de dépouiller la veuve Grandrir d'un revenu clair, certain, dont la perception n'occasionnait ni frais ni embarras, pour y substituer des revenus subordonnés à toutes sortes de chances et surtout aux soins d'une administration difficile et à laquelle évidemment la veuve Grandrir, vu son âge et son incapacité, ne pouvait se livrer ;

« Qu'il résulte d'ailleurs des documents et renseignements de la cause, que les biens acquis sous le nom de la veuve Grandrir ne présentent qu'un revenu très inférieur à celui que produisait la rente sur l'Etat que possédait cette veuve ;

« Considérant qu'une partie importante de la somme provenant du remboursement de cette rente est restée sans emploi utile ; que sur cette somme Dubosq avait prétendu qu'il lui avait été remis par la veuve Grandrir celle de 10,500 fr., avec destination spéciale au profit d'un sieur Martin qu'elle voulait en gratifier ; mais que le jugement dont est appel a déclaré que cette libéralité n'était établie par aucun acte émané de la veuve Grandrir, qui d'ailleurs n'aurait pas eu capacité pour la faire ; qu'il est évident que le défaut d'emploi de ces 10,500 fr. est un fait imputable à Dubosq, une faute par lui commise dans la gestion qu'il s'est attribuée et dont il doit supporter les conséquences ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Dubosq doit compte à la veuve Grandrir, représentée par son tuteur, de la gestion qu'il a eue de la somme de 48,983 fr. 90 c. touchée de l'agent de change Isot, le 2 juin 1843, ensemble des intérêts de cette somme à raison de 5 pour 100 depuis ledit jour ;

« Considérant d'ailleurs que Dubosq, par la participation qu'il a prise aux actes dont la nullité est demandée, doit être obligé solidairement à garantir la veuve Grandrir de l'exécution des condamnations prononcées contre les autres intimés ;

« Infirme ; au principal, déclare nuls les actes de vente ; en conséquence condamne les intimés à restituer à Raymond es-noms le prix des ventes et transports ; les condamne à 800 fr. de dommages-intérêts ;

« Condamne Dubosq solidairement envers la veuve Grandrir, à la garantie de l'exécution des condamnations prononcées au profit de cette dernière, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 4 décembre.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — INCOMPATIBILITÉ. — PEINE DE MORT. — REJET.

Le magistrat qui a présidé la chambre du conseil lors de l'ordonnance qui a statué sur la mise en prévention peut, dans la même affaire, assister comme assesseur le président de la Cour d'assises. L'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui n'établit d'incapacité à cet égard que pour le juge d'instruction et les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation, ne peut être étendu à ce cas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (plaidant, M. Bourguignat), du pourvoi dirigé par le nommé Vatel contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne du 13 novembre 1847 qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat et de vol.

Nota. — La Cour de cassation avait déjà jugé par plusieurs arrêts que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle est limitatif, et spécialement que l'incapacité prononcée contre les magistrats qui ont participé à l'arrêt de mise en accusation ne peut être étendue aux juges de première instance qui ont statué sur la mise en prévention. (Cassation, 16 janvier 1812, 28 mars 1829, 15 août 1830, 26 janvier 1832.)

PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — TÉMOINS.

Bien qu'un procès-verbal constatant un délit de pêche soit nul pour n'avoir pas été affirmé, le Tribunal n'en a pas moins le droit de baser la condamnation du prévenu sur l'audition des témoins. (Loi du 15 avril 1829.)

Cassation, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne (affaire Villaras et Henric). Plaidant, M. Delaborde, avocat.

SÉPULTURE. — INHUMATION. — EXHUMATION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

L'arrêté pris en vertu du décret du 23 prairial an XII, et par lequel un maire, en autorisant le concierge d'un cimetière à laisser procéder à une exhumation et, par suite, à une inhumation nouvelle, lui enjoint de n'agir qu'en présence du commissaire de police, rentre dans le cercle des attributions confiées à l'autorité municipale, et l'observation d'un pareil arrêté tombe sous l'application de l'article 471, n° 43, du Code pénal.

Le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans avait décidé en sens contraire, par jugement du 17 juillet 1847, en se fondant sur ce que l'article 471 ne garantissait l'exécution que des arrêtés pris par l'autorité municipale dans un intérêt général et non celle des arrêtés qui ne renferment qu'une injonction spéciale et particulière à tel ou tel individu.

Mais M. l'avocat-général Nicias Gaillard faisait remarquer, en s'appuyant sur l'opinion des auteurs de la Théorie du Code pénal, qu'il ne s'agissait pas ici d'un arrêté intervenu dans un intérêt particulier, mais bien d'un arrêté pris dans un intérêt général, puisqu'il avait sa base dans le décret du 23 prairial an XII, qui confie à l'autorité municipale la police des cimetières et des sépultures. Or, les arrêtés qui rentrent dans cette catégorie doivent être obéis, alors même que pris en vue de tel ou tel fait spécial, ils contiennent une injonction nominativement applicable à tel ou tel individu.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, a cassé le jugement du Tribunal d'Orléans (Affaire Grison.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 décembre.

Affaire du National.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président : Audientier, appelez l'affaire du National.

L'audientier : M. le procureur-général contre le sieur Delaroche.

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Pierre-Antoine Delaroche.

D. Votre âge ? — R. Soixante ans.

D. Votre état ? — R. Gérant du National.

C. Où demeurez-vous ? — R. Rue Lepelletier, 3.

M^{me} Marie se lève et pose les conclusions suivantes :

Il plaira à la Cour :

Attendu qu'à la date du 23 novembre 1847 il a été, à la requête de M. le procureur-général, signifié à M. Delaroche un arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 12 novembre précédent ;

Qu'il résulte des termes de la copie signifiée que M. Delaroche aurait été renvoyé devant la Cour d'assises sous prévention de trois délits : 1° celui d'avoir fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement ; 2° celui d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement en exprimant le vœu de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel ; 3° enfin celui d'offense à la personne du Roi et à la famille royale ;

Qu'il résulte également de ladite copie qu'un quatrième délit, celui d'attaque contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres, qui d'abord aurait fait partie de la prévention, aurait été écarté par la Cour ;

Attendu cependant qu'à la date du 23 novembre M. Delaroche a été assigné à comparaître le 4 décembre, en vertu d'une ordonnance de M. le président, signée le même jour, et que, dans cette ordonnance, qui vise l'arrêt de renvoi signifié, il est dit que cet arrêt renvoie M. Delaroche devant la Cour d'assises comme prévenu 1° d'avoir fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement ; 2° d'attaques contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, contre son autorité constitutionnelle, contre les droits et l'autorité des deux Chambres ; 3° et d'acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement ;

Attendu, en fait, qu'il y a contradiction manifeste et inconciliable entre les termes de l'arrêt visé par l'ordonnance en vertu de laquelle citation a été donnée au prévenu et les termes de l'arrêt qui lui a été signifié ;

Qu'en effet, d'une part, Delaroche est assigné pour répondre à un délit d'attaque contre les droits du Roi et des Chambres, tandis que le délit, selon l'arrêt signifié, aurait été, au contraire, formellement écarté par la Cour ;

Que, d'autre part, l'ordonnance en vertu de laquelle il est assigné ne fait nulle mention du délit d'offense au Roi, qui serait cependant relevé par l'arrêt signifié, si la copie de cet arrêt ne contenait aucune erreur ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819 le prévenu, indépendamment de la signification de l'arrêt de renvoi, doit être, en vertu d'ordonnance de M. le président, cité régulièrement à comparaître dans un délai déterminé et au jour indiqué par ladite ordonnance ;

Que ces formalités sont essentielles pour interpellier le prévenu et le mettre en demeure de répondre à justice ;

Attendu que toute citation doit, en général, à peine de nullité, faire connaître au prévenu d'une manière claire et certaine les délits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse à cet égard préparer sa défense ;

Que toute la procédure, dans son ensemble comme dans ses détails, est organisée par la loi dans ce but ;

Attendu que la procédure suivie à l'égard de Delaroche ne répond en cela ni aux termes, ni à l'esprit de la loi ; que, bien loin de l'édifier d'une manière nette et précise sur les délits qui lui sont reprochés, elle ne lui donne à cet égard que des avis et des interpellations contradictoires ;

Que la citation notamment, qui comprend un délit que l'arrêt de renvoi ne releverait pas et ne contient pas un autre délit que l'arrêt releverait, est tellement inconciliable avec cet arrêt, qu'elle ne saurait évidemment, ni en droit, ni en raison, ni en équité, interpellier utilement le prévenu, qui ne peut savoir entre deux actes qui tous deux émanent de la justice, et qui, à ce titre, méritent également sa confiance, lequel contient l'erreur, lequel contient la vérité.

D'où il suit que les règles posées par le législateur pour garantir au prévenu la parfaite connaissance des faits sur lesquels il aura à répondre, ont été violées, et que, dans l'espèce, le prévenu est dans l'impossibilité de savoir précisément quelles sont les inculpations qui pèsent sur lui.

Par ces motifs, plaise à la Cour déclarer nulle et non avenue la citation donnée à Delaroche le 23 novembre, et le renvoyer des fins de la poursuite sans dépens.

M^{me} Marie développe ces conclusions :

Je n'ai, dit-il, que quelques courtes observations à ajouter aux conclusions que vous venez d'entendre ; ces observations porteront à la fois et sur le fait et sur le droit.

En fait, voici ce qui s'est passé. Le 23 novembre dernier, M. Delaroche reçut signification de l'arrêt de renvoi, en vertu duquel il comparait devant vous, et aux termes duquel il était prévenu :

1° D'avoir, dans le numéro du 21 octobre dernier du journal le National, dont il est le gérant, ledit numéro publié et distribué, fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, ainsi que cela résulte de l'article commençant par ces mots : « Nous sommes vraiment désolés, » et finissant par ceux-ci : « Lui servir de justification, » et plus spécialement dans un passage dudit article, commençant par ces mots : « Que si, au contraire, l'opposition, » et finissant par ceux-ci : « L'influence personnelle prédominant aujourd'hui. »

2° D'avoir dans le même numéro dudit journal le National, dont il est le gérant, ledit numéro publié et distribué, fait publiquement acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en exprimant le vœu de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ainsi que cela résulte de l'ensemble de l'article, et plus spécialement du passage commençant par ces mots : « Mais si par hasard, » et finissant par ceux-ci : « Une liste civile de moins ; »

3° D'avoir, dans le numéro du 4^o octobre, commis une offense envers la personne du Roi et envers les membres de la famille royale, ainsi que cela résulte de l'ensemble de l'article commençant par ces mots : « Chaque jour nous apporte, » et finissant par ceux-ci : « Le salut de la France est au bout, » et plus spécialement de cette phrase : « Orléans, ville patriote et courageuse qui n'a jamais cessé de protester par ses actes et par ses paroles contre le triste hasard qui donna son nom à la dynastie régnante. »

Délits prévus par les articles 1, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819 ; 4 et 7 de la loi du 9 septembre 1835 ; et 26 de la loi du 26 mai 1819.

Le réquisitoire du procureur-général avait visé un quatrième délit, celui d'attaques à l'autorité du Roi et des Chambres ; ce délit a été écarté par les magistrats de la chambre d'accusation.

Si donc il n'y a pas d'erreur dans la copie de l'arrêt signifié à Delaroche, il n'a à répondre ici que des trois délits mentionnés dans le résumé de l'arrêt de renvoi.

Cependant on lui a signifié une ordonnance de M. le président des assises, et une citation lui a été donnée pour aujourd'hui devant le jury, dans les termes mêmes de cette ordonnance. Or, voici, d'après cette ordonnance, de quels délits Delaroche serait prévenu : 1° d'avoir fait remonter au Roi le blâme des actes de son gouvernement ; 2° du délit d'attaques aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, contre son auto-

rité constitutionnelle, contre les droits et l'autorité des Chambres ; 3° d'avoir fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

Il y a donc, vous le voyez, un délit de moins que dans l'arrêt de renvoi, et, par compensation, un délit de plus, un délit sur lequel la chambre d'accusation n'a pas eu à délibérer, sur lequel l'arrêt de renvoi est complètement muet.

En droit, maintenant, il m'a paru, en examinant cette procédure, qu'il y avait non seulement contradiction, mais inconciliable entre les conclusions de l'arrêt de renvoi et celles de l'ordonnance de M. le président. Ces deux documents émanent de l'autorité judiciaire, et tous deux ils ont dû inspirer à Delaroche une égale confiance. Que fera-t-il cependant ? Quelles attaques doit-il prévoir ? Sur quel point doit se porter sa défense ? N'est-il pas réduit à préparer une sorte de défense hypothétique ?

C'est là une position intolérable, une position qu'il ne peut pas, qu'il ne doit pas accepter. Les formes de procédure sont de droit étroit, et l'on peut, sans être accusé d'être animé par un esprit de chicane, on doit même invoquer tous les moyens qui sont offerts par la loi. Il faut, entre le ministère public et les prévenus, que tout soit clair, honnête et franc, et voilà pourquoi je pose les conclusions que je viens de développer et que je fais passer à la Cour.

M. l'avocat-général de Thoriigny : Nous sommes d'accord avec le défenseur de M. Delaroche sur les principes qu'il vient de poser en terminant les observations qu'il vous a présentées. Oui, sans aucun doute, il faut que le prévenu sache bien de quel délit il vient répondre devant le jury ; oui, il faut que tout soit clair, honnête et franc dans la procédure, et, nous le répétons, nous ne pensons là-dessus comme le défenseur. Sans doute, si le prévenu n'a pas été suffisamment averti, s'il y a sur la nature de la prévention dirigée contre lui, sur le genre et l'étendue des délits qui lui sont reprochés, le moindre doute possible pour lui, il faut admettre les conclusions qu'il présente. Mais s'il a pu savoir clairement quels sont ces délits, s'il a pu préparer sa défense, ces conclusions doivent être rejetées.

Voyons donc ce qui s'est passé. Un réquisitoire signé du procureur du Roi a, dès le début des poursuites, signalé l'intention et l'étendue de la poursuite. Un juge d'instruction, devant qui M. Delaroche a comparu, a tout vu, tout pesé, tout examiné, et après son rapport à la chambre du conseil, la prévention a été renvoyée devant la chambre des mises en accusation.

Maintenant, qui a tracé le terrain de la discussion, qui a posé les limites de la prévention et défini les délits dont M. Delaroche aurait à répondre ? C'est la chambre d'accusation par l'arrêt de renvoi qui a été signifié au prévenu qui le reconnaît. S'il y a eu une erreur, que le prévenu s'en empare, c'est son droit. Mais quand cette signification a été régulièrement faite, quand il n'y signale ni omissions, ni erreurs, peut-il dire qu'il a ignoré quelque chose de ce qui lui est reproché ?

Mais, dit-il, il y a eu une ordonnance de M. le président pour faire venir l'affaire devant le jury, et cette ordonnance contient des erreurs, une grave inexactitude dans la spécification des délits ! Il y a un délit de plus et un délit de moins que dans l'arrêt de renvoi !

Qu'est-ce donc que cette ordonnance ? C'est un acte de forme, qui a pour objet d'arriver à l'exécution de l'arrêt de renvoi, et rien de plus. Cela est tellement vrai, que cette ordonnance commence par ces mots : Vu l'arrêt rendu, etc.

Donc, c'est l'arrêt de renvoi qui a tracé le cercle dans lequel le débat doit s'engager. Et la citation, que fait-elle ? Elle vient après l'ordonnance, et, comme celle-ci, elle concourt à l'exécution de l'arrêt.

Messieurs, l'ignorance est-elle possible ? L'erreur peut-elle exister pour le sieur Delaroche ? Si vous le pensez, Messieurs, accueillez les conclusions du prévenu ; mais, si vous pensez comme moi qu'il a été suffisamment averti, suffisamment mis en mesure de se défendre, rejetez ses conclusions. S'il s'agit d'une assignation directe devant le jury donnée à la requête du ministère public, il faudrait que cet acte constatât avec soin, spécifiquement de la manière la plus précise, les délits reprochés au prévenu. Ce serait le cas d'appliquer les principes sur lesquels le défenseur de Delaroche s'est appuyé. Mais ici, l'ordonnance et la citation s'enchaînent pour se lier à l'arrêt de renvoi ; cet arrêt a été signifié au prévenu, il n'y a pas d'erreur possible. Nous estimons donc qu'il y a lieu de rejeter les conclusions qu'il a présentées devant la Cour.

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt l'arrêt suivant :

La Cour,

Statuant sur les conclusions préjudicielles de Delaroche ;

Où le défenseur en ses observations ;

Où également M. l'avocat-général ;

Considérant que, dans les poursuites d'office en matière de presse, la prévention est irrévocablement fixée par la teneur de l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie le prévenu devant la Cour d'assises, et que l'ordonnance du président de la Cour d'assises et la citation donnée en conséquence, n'ont pour objet que de faire connaître au prévenu le jour où il aura à répondre aux fins de l'arrêt de prévention ;

Considérant, dès-lors, que, dans le cas où l'ordonnance du président et la citation ne seraient pas en tout conformes à l'arrêt qui, seul, peut déterminer la présence du prévenu devant la Cour, celui-ci n'en a pas moins été averti, et d'une manière certaine, de tous les chefs de prévention sur lesquels il a à s'expliquer et à se défendre ;

Que, par conséquent, il ne peut exciper légalement d'un vice de rédaction, qui ne pouvait, en rien, altérer sa condition ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir,

Et vu l'article 26 de la loi du 9 septembre 1835, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On appelle de nouveau M. Delaroche.

Personne ne répondant à cet appel, M. l'avocat-général de Thoriigny requiert défaut et demande pour le profit qu'il soit passé outre aux débats.

Ce magistrat, après quelques paroles sur le sens et l'esprit général des articles incriminés, se borne à en donner lecture.

Le premier, celui qui est contenu dans le numéro du National du 21 octobre dernier, est ainsi conçu :

Nous sommes vraiment désolés de chagriner le Siècle par nos questions indiscrètes ; mais les circonstances sont assez graves pour justifier notre curiosité, et si nous insistons, au risque de déplaire à notre confrère, c'est qu'en nous consacrant les réponses qu'il nous a faites jusqu'à présent ne sont pas de nature à dissiper nos doutes. Nous manquons probablement de l'intelligence nécessaire. Néanmoins, comme bien d'autres éprouvent au même degré que nous le besoin de recevoir quelques éclaircissements, nous nous hasarderons à revenir une fois encore sur cette discussion, dont le Siècle se montre si fatigué.

Allons immédiatement au fond des choses. Pourquoi l'opposition de gauche décline-t-elle notre compétence politique et tient-elle si fort à marquer la distance qui nous sépare ? C'est que, dit-elle, la majorité repousse l'idée que nous représentons. Argumenter du succès pour établir qu'on a la vérité de son côté n'est pas, à notre avis, une façon de raisonner exempté

M. le procureur du Roi de la Seine, et à M. le commis-

saire de police du quartier, qui est venu constater le dé-

ces de cet employé, à peine âgé de trente-cinq ans.

Hier, Doyen a, très s'écrit absenté une partie de la jour-

née, était rentré vers quatre heures et demie; lorsque le

moment du départ était arrivé il avait prié le garçon de

bureau de laisser une chandelle pour qu'il pût terminer le

travail qu'il n'avait pas fait dans la journée. Puis, il lui

avait dit qu'il pouvait s'en aller, qu'il se chargeait de fer-

mer le bureau. Le garçon s'était en effet retiré. Il paraît

que c'est dans ce moment que Doyen décida son suicide.

Chaque nuit il se fait une ronde dans toutes les parties

du ministère de la guerre. Un sous-officier de garde et

deux militaires, guidés par une personne attachée à l'ad-

ministration, parcourent tous les bâtiments, pénètrent

dans les bureaux, et s'assurent que non seulement tout

est fermé, mais que rien ne peut faire craindre un acci-

pute d'avoir puisé à des sources impures quand cela n'est pas.

Il faut donc que je m'efforce à tout tour de justifier la portée

de mes paroles, et de démontrer que je n'ai rien dit que je

n'y fusse suffisamment autorisé par les faits.

J'y pourrais d'abord faire remarquer que dans l'article cité

par M. Louis Blanc, l'imputation d'avoir puisé à des sources

impures (le mot n'est pas de moi) n'est appliquée qu'à la vie de

Marie-Antoinette; mais, si cette rectification a une

certaine valeur au point de vue de la vérité matérielle, elle ne

serait au point de vue de l'intention qu'une misérable excuse,

et je ne veux pas m'y tenir; j'aime mieux accepter le reproche

entier, et voici comment j'y répondrai.

M. Louis Blanc prétend qu'ayant à peindre l'état de la haute

société au moment de la révolution, il a dû rappeler les fautes

pas moins parfaitement fondé. Il est très vrai que, vers la fin

de son Introduction philosophique, où il semblait n'avoir en

vue que d'exposer le développement des idées et la lutte des

systèmes, M. Louis Blanc a fleuri la vie ministérielle de Tur-

got; mais cette narration est si peu détaillée, elle est si com-

plètement envahie par le nom de Necker; tout en montrant le

côté violent de l'administration du contrôleur-général, elle en

montre si peu le côté utile, que je croyais que l'historien ne

peut manquer d'y revenir au moment où l'entrerait dans la

série régulière des faits. En ouvrant le second volume, en

voyant la liste des ministères importants du règne de Louis

XVI, j'ai été tout surpris de l'absence du nom de Turgot; et

Duprez est remis de son indisposition. Jérusalem re-

prendra lundi le cours de ses triomphes. L'opéra nouveau de

Verdi sera joué lundi, mercredi et vendredi, avec M^{lle} Julian

Van-Gelder, dont les débuts ont produit une si vive sensation.

Au Gymnase-Dramatique, Suzanne de Croissy, par M^{lle} Rose

Chéri, Tisserant, Geoffroy; Didier, par Ferville, M^{lle} Meley;

un Mari anonyme, par Bressant; le Petit Homme gris, par

Achard.

SPECTACLES DU 5 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Enfants d'Edouard, Don Juan.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

ITALIENS. — Semiramide.

ODÉON. — Les Géants.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.

OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.

VAUDEVILLE. — La Brioche, le Chevalier d'Esnonne.

VARIÉTÉS. — Le Moulin à paroles, la Filleule à Nicot.

GYMNASÉ. — Suzanne de Croissy, Didier, l'Article 213.

PALAIS-ROYAL. — Jacques, l'Enfant de quelque un.

PORTÉ-SMARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.

GAITÉ. — Martin et Bamboche.

AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.

DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e FOUSSIER, avoué

offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, le mercredi 22 décembre 1847, une heure de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis.

1^o D'une Maison sise à Paris, rue Richelieu, 3.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^o D'une Maison sise à Paris, rue du Rempart-Saint-Hippolyte, 4.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1^o A M^e Fossier, avoué, rue de Cléry, 15;

2^o A M^e Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9. (6599)

Paris MAISON Etude de M^e JOOSS, avoué à Paris, 4, rue du

Bouloi. — Vente sur licitation et aux enchères

en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la

Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 décembre 1847,

une heure de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue de la Reynie, 15.

Revenu brut, 1,400

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Jooss, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4;

2^o A M^e Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26;

Et sur les lieux pour visiter l'immeuble. (6611)

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M^e FROGER DE MAUNY,

avoué à Paris, rue Verdelot, 4. — Vente

sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, sise au Palais-de-Justice à Paris, local de la première cham-

bre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot.

D'une Propriété, sise à Paris, rue du Delta, 6, quartier du faubourg

Poissonnière, composée d'un grand terrain clos de murs, d'une maison

d'habitation et de quelques constructions élevées sur ledit terrain.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 décembre 1847.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, demeurant à Paris,

rue Verdelot, 4;

2^o A M^e Gamar, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (6629)

Paris TERRAINS Etude de M^e CASTAGNET et ROUBO,

avoués à Paris. — Vente en l'audience des

criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi

22 décembre 1847, une heure de relevée.

Par suite de la liquidation de la Société agricole et industrielle d'Ar-

cechon.

De 1035 hectares 96 ares 80 centiares de terrains en état d'irrigation,

divisés en 119 lots séparés, sis dans la plaine de Cazeaux, commune de

la Teste de Buch, arrondissement de Bordeaux (Gironde), avec droits

d'indivision dans d'autres terrains situés dans les quartiers 2, 3, 4 et

5 de la plaine de Cazeaux, d'une étendue de 4558 hectares, 25 ares 92

centiares.

Sur des mises à prix calculées à raison de 1,280 francs par chaque

hectare, et de 50 francs par hectare, composées comme il est dit au cahier

des charges. (Voir l'insertion légale au numéros des Affiches parisiennes

du jeudi 25 novembre 1847.)

Les vendeurs se réservent de requérir la réunion de plusieurs lots s'ils

le jugent utile.

Le chemin de fer de Bordeaux à la Teste y conduit en une heure et

demie.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Castagnet, avoué, rue de Hanovre, 21;

2^o A M^e Roubou, avoué, rue Richelieu, 47 bis;

3^o A M^e Cazeaux et Brouha, liquidateurs, rue de la Madeleine, 4;

4^o A M^e Frémyn, notaire, rue de Lille, 11;

5^o A M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23;

6^o A M^e Roubou, avocat, rue de Choiseul, 1;

7^o A M^e Boudias, avoué, rue Chevreul, à Bordeaux;

8^o Et sur les lieux, à M. A. Féry, ingénieur, à Villemarie, plaine de

Cazeaux. (6638)

Paris MAISON Adjudication en l'audience des criées, au Pa-

lais de Justice, à Paris, le 11 décembre 1847.

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue d'Annam, 3, pres-

que à l'angle de la rue Neuve Saint-Georges, 2^e arrondissement.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à M^e Labossière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 8;

et à M^e Lombard, avoué présent, rue des Jeûneurs, 13. (6665)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Brie-Comte-Robert Etude de M^e RICHARD, avoué

(Seine-et-Marne) MAISON à Paris, 16, rue des Jeûneurs. —

Adjudication le 19 décembre 1847, heure de midi, en l'étude de M^e

DELOISON, notaire à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

D'une Maison sise en ladite ville, rue des Tanneries.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Richard;

2^o A M^e Robert, avoué à Paris, rue du Gros-Chenet, 6;

3^o Audit M^e Deloison. (6657)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC

préservant du froid

et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse.

— SEMELLES pour chaussures. — GYLSOIS. — URNAUX portatifs

d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes.

— TABLES DE NOURRICES, etc. — BRETÈLLES, JARRETIÈRES,

SACS ET toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture

AUX

DE MM. RATTIER ET GUIBAL, THERNES.

Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les pro-

duits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à ga-

rantie.

UN CAUTÈRE, UN VESICATOIRE entretenus avec les

élastiques, Serre-Bras et Compresse LEPERRIÈRE, sont de puis-

sans agents thérapeutiques, que le médecin emploie toujours

avec succès contre beaucoup de maladies. — Faub. Montmar-

tre, 78; et dans les pharmacies des départ. et de l'étranger.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez Ger-

vais, chirurgien-pédicure, ff. 25 c. Recoit de 9 à 11 h.

VIE DE BOTHEREL. — OCCASION.

Il vient de m'arriver de fortes parties de vins en pièces; el-

les ne me coûtent pas trop cher. Veut on profiter de la bonne

occasion? Pour 130, 140, 150 francs, on peut avoir une excel-

lente pièce de vin en pleine nature; et à 175, 200, 230 et

250 francs, de très grands ordinaires. Cent mille bouteilles de

toutes valeurs. Essayez, comparez, jugez. Au comptant. Point

de compte de bouteilles vides! Nombre par nombre ou paie-

ment de verre. — Avis aussi à la province Rue Vivienne, 49.

Rue du

29 Juillet. DIVAN-LITS DESCARTES N^o 6.

Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

ÉTUDE DE M PÉRONNE, AVOUÉ A PARIS.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Exécution de la Loi du 3 mai 1841.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, première chambre, le 4 décembre 1847, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. le président Barbou,

Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi près ce Tribunal, agissant en conformité de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du 3 décembre courant, signé Boucly;

Vu les pièces produites, savoir : les lois des 11 juin 1842 et 16 juillet 1845, autorisant l'établissement et la concession d'un chemin de fer de Paris à Lyon, ensemble le cahier des charges joint à la loi du 16 juillet 1845;

L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 9 septembre 1845, contenant désignation des territoires et localités que ce chemin doit occuper dans le département de la Seine;

Les plans et états parcellaires contenant l'indication des terrains à occuper pour l'agrandissement et l'isolement de la gare de départ et d'arrivée de ce chemin dans Paris et

les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles des contributions;

L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 12 juin dernier, qui ordonne l'enquête et les publications et affiches prescrites par la loi, et nomme la commission instituée par l'article 8 de la loi du 3 mai 1841;

Les pièces relatives à l'enquête, lesquelles pièces se composent :

- 1° D'un Avis imprimé annonçant l'enquête et le dépôt des plans et états parcellaires à l'hôtel de la mairie du 8^e arrondissement de Paris;
2° D'un exemplaire du Moniteur universel, en date du 20 juin 1847, contenant l'insertion de cet avis;
3° D'un certificat délivré par le maire dudit arrondissement le 21 juin même mois, constatant la publication et l'affiche du même avis exigées par la loi;
4° Du procès-verbal d'enquête dressé par le maire du 8^e arrondissement, ouvert le 22 juin 1847, clos le 30 du même

mois, ledit procès-verbal contenant les observations faites;

5° Du procès-verbal ouvert par la commission d'enquête réunie sous la présidence de M. le préfet de la Seine, composée conformément à l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, ledit procès-verbal ouvert le 27 juillet 1847, clos le 5 août suivant, énonçant l'avis de ladite commission.

Vu la décision en date du 18 novembre dernier, par laquelle M. le ministre des travaux publics a approuvé le projet d'agrandissement dont il s'agit;

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, portant concession de la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon à la société représentée par les sieurs général comte Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron et Guillaume Barillon;

Vu l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1846, autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon;

en date du 27 novembre 1847, par lequel sont déclarées cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, les propriétés et portions de propriétés nécessaires à l'agrandissement et à l'isolement de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, et de ses dépendances dans Paris, lesquelles propriétés sont indiquées dans ledit arrêté.

Où en ses conclusions M. Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies;

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon, des propriétés et portions de propriétés énoncées dans l'arrêté de cessibilité sus-visé, situées à Paris, 8^e arrondissement, nécessaires à l'agrandissement et à l'isolement de la gare; desquelles propriétés la désignation suit :

Table with columns: N° du plan parcellaire, Lieux dits, Nature des propriétés, NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES (Inscrits à la matrice des rôles, Réels ou présumés tels), Contenance superficielle à occuper pour le chemin.

Table with columns: N° du plan parcellaire, Lieux dits, Nature des propriétés, NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES (Inscrits à la matrice des rôles, Réels ou présumés), Contenance superficielle à occuper pour le chemin.

Commet M. le président du Tribunal, et en cas d'empêchement M. Casenave, aussi juge près le même Tribunal, lesquels, en cas d'empêchement, seront remplacés

par tout autre juge sur simple ordonnance du président, pour remplir les fonctions de magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités.

Fait et jugé par MM. Barbou, président; Casenave, Pasquier, Cadet-Gassicourt, Berthelin, juges;

En présence de MM. Thévenin, substitut du procureur du Roi; Le Bn, greffier.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME. Par DALLOZ

Le tome VIII de cette importante publication vient de paraître; ce volume renferme notamment les articles: Cautionnement de fonctionnaires et titulaires, Certificat, Chasse, Chose jugée, Commerçants, Commissaires-priseurs, Commissaires de police, etc., etc. — Les seuls traités de la Chasse et de la Chose jugée suffiraient pour remplir environ six volumes in-octavo ordinaires. Aucun des articles ou traités publiés par MM. Dalloz, sauf celui qui est intitulé: la composition du tome IX qui paraîtra dans le mois de janvier, et qui sera rempli presque exclusivement par les traités des Commissaires et des Communes; on imprimera en même temps le traité des Compétences, qui composera le tome X tout entier.

Cet ouvrage formera 40 volumes in-4° qui font la matière d'environ 400 volumes in-8 ordinaires. Le prix de chaque volume est de 12 francs pour les abonnés au recueil périodique, et de 14 francs pour les non-abonnés. Tous les envois ont lieu francs de port et les paiements se font à domicile.

S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat, directeur de la Jurisprudence générale, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 30.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 6 décembre 1847. Consistent en tables, secrétaires, chaises, pendule, gravures, rideaux, etc. Au comptant. (6067)

Etude de M. MARTIN-LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 novembre 1847, enregistré le même jour, fait double; Il appert que Mme Elisa DUPRAT, épouse séparée quant aux biens, de M. M. Gillet de Grandmont, de ce dernier autorisée; A formé pour l'exploitation du Journal des Enfants et de la Mode des Demoiselles, une société en commandite sous la raison sociale GILLET DE GRANDMONT et C^e, dont la durée est de vingt ans à partir du jour dudit acte. Que le siège de la société est provisoirement fixé des Deux-Arts, 10. Qu'il a été créé des actions au porteur, et dont le capital social s'élève à la somme de 60,000 fr. Paris, le 25 novembre 1847. Femme GILLET DE GRANDMONT. (8642)

De la dame veuve LEBRETON, marchande de châles, boulevard des Italiens, 7, nommée M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 7501 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Du sieur WOREMSEY aîné (Samuel), anc. fabricant de lingerie, rue de Normandie, 1, nommée M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 7909 du gr.); Du sieur PALLU (Jacques), marchand de vins à Bourg-la-Reine, nommée M. Coissieux, juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 7910 du gr.); De la dame GARET (Louise), tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, nommée M. Charpentier, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 7911 du gr.); De la dame ROSSER (Marguerite), ancienne mde de liqueurs, rue Rambuteau, 2, nommée M. Couriot, juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 7912 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers;

CONCORDATS. De dame BOISRENOULT, mde de vins et eau-de-vie, faubourg Saint-Denis, 200, le 9 décembre à 1 heure et demie (N° 7329 du gr.); Du sieur FRANÇOIS (Augustin), entrepreneur de maçonnerie, rue de la Planchette, 5, le 10 décembre à 9 heures (N° 7191 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur DUVAL (Jean-Baptiste-Emanuel), passager, rue Saint-Jacques, 312, le 10 décembre à 9 heures (N° 6890 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers; Du sieur BROUILLET, négociant, passage Delorme, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 7843 du gr.); Du sieur MARTINE aîné (Charles-Eugène), plombier, cité du Wauhall, 7, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 7837 du gr.); Du sieur LEROUX (Charles-Eugène), négociant en grains à La Villette, entre les mains de M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 7835 du gr.); Du sieur ROGÉ (Jean), menuisier, rue Saint-Martin, 295, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 7834 du gr.); Du sieur DELHAYE (Louis), entrepreneur de terrasse, rue du Port, 14, à Saint-Denis, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 7773 du gr.); Du sieur DURANDEAU, agent d'affaires, rue des Deux-Arts, 9, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 56, syndic de la faillite (N° 7767 du gr.); De la dame veuve BLANCHET, confesseuse, rue Saint-Louis, 42, entre les mains de M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 7743 du gr.); Du sieur LECIERCQ et C^e (Banque agricole), rue de la Victoire, 16, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 6430 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la

Sociétés commerciales. Suivant deux actes reçus par M. Vraye et son collègue, notaires à Compiègne (Oise), l'un le 30 novembre 1847, et l'autre le 30 du même mois, tous deux enregistrés, il a été formé entre M. Joseph-Désiré-Paul GRÉBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 45, ayant agi en qualité de directeur-général de la Protéctrice, association pour toute la France d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, dont les statuts ont été établis par lui, suivant acte passé devant ledit M. Vraye et l'un de ses collègues, le même jour 20 novembre 1847, enregistré, et les personnes qui souscrivent ultérieurement des actions, une société en commandite par actions, sous la dénomination de Société formée pour la gestion de la Protéctrice, association mutuelle contre les chances du tirage au sort. La durée de cette société est de vingt-cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1848. Son siège est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 5 ter; il pourra être transféré dans tout autre local à Paris, mais sans jamais être séparé de l'association mutuelle. La raison et la signature sociales sont Paul GRÉBERT et C^e. M. Paul Grébert et les associés qui s'ont réservés de s'adjoindre sont seuls et indéfiniment responsables. Les souscripteurs d'actions ne seront que simples commanditaires, et comme tels engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir jamais être obligés au-delà de leur mise sociale, ni forcés à aucun rapport de dividende. Le capital social est fixé à 500,000 fr., représentés par deux mille actions de 250 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au

choix des souscripteurs. Pour extrait certifié véritable. Paul GRÉBERT et C^e. (8644) D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 novembre 1847, enregistré le même jour, fait double; Il appert que Mme Elisa DUPRAT, épouse séparée quant aux biens, de M. M. Gillet de Grandmont, de ce dernier autorisée; A formé pour l'exploitation du Journal des Enfants et de la Mode des Demoiselles, une société en commandite sous la raison sociale GILLET DE GRANDMONT et C^e, dont la durée est de vingt ans à partir du jour dudit acte. Que le siège de la société est provisoirement fixé des Deux-Arts, 10. Qu'il a été créé des actions au porteur, et dont le capital social s'élève à la somme de 60,000 fr. Paris, le 25 novembre 1847. Femme GILLET DE GRANDMONT. (8642) Suivant acte passé devant M. Chandru, notaire à Paris, le 29 novembre 1847, enregistré; M. Louis-Joseph CALLEUX, employé en commission, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 12; Et M. Alphonse KÄNDLER, aussi employé en commission, demeurant à Paris, rue des Pelitès-Ecuries, 51; Ont formé entre eux, pour trois années consécutives devant commencer le 1^{er} janvier 1848, une société en nom collectif, sous la raison sociale CALLEUX, KÄNDLER et C^e, pour le commerce exclusif de la commission en général sur avances ou crédits confirmés, déposés en garantie. Il a été convenu que le siège de la société serait à Paris, rue d'Enghien, 13, et ne pourrait être transféré dans un autre lieu sans le consentement réciproque des deux associés; Que chaque associé aurait la signature sociale, qui porterait les noms de la raison sociale CALLEUX et KÄNDLER, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; et que la mise de fonds de chacun des associés serait de 50,000 fr. Chacun des associés s'est obligé à verser en numéraire dans la caisse de la société, la somme de 50,000 francs, montant de sa mise sociale, le 1^{er} janvier 1848. De plus, il a été dit: Que M. Calleux et KÄNDLER administreraient conjointement ladite société; Que la dissolution de cette société pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où ladite société serait en perte de la moitié de la mise sociale. Enfin, que cette dissolution aurait lieu de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés. Et pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. CHANDRU. (8643) D'une délibération prise par les membres du comité de surveillance de la société CORNUT-GENTILLE, CORRAZ et C^e, le 4 décembre courant, il appert que la convocation des actionnaires de la société, indiquée par insertion dans les journaux, pour le mardi 7 décembre courant, a été faite contrairement

aux statuts sociaux, et que l'assemblée n'aurait pas lieu ledit jour du courant. CORNUT-GENTILLE, CORRAZ et C^e, gérants. Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Du sieur HULEUX, commerçant, ci-devant à Vaugirard, actuellement rue Neuve-de-l'Église, 27, à Paris, nommée M. Bélin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N° 7738 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Des sieurs AUBERT et ALTAIRAC, entrepreneurs de charpente à Belleville, rue des Amandiers, 45, fixe l'ouverture au 12 août 1847, nommée M. Marquet, juge-commissaire, et M. Heron, faubourg Poissonnière, 11, syndic provisoire (N° 7598 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Du sieur GAY-PUJOL et C^e, négociants, rue des Provençaux, 14, nommée M. Bélin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N° 7390 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour;

Bourse du 4 Décembre. Table with columns: Désignations, Mier, Au comptant. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Rouen, etc.